



**Tableau d'avancement à la hors-classe des professeurs d'éducation physique et sportive
Année 2024**

Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours,
chancelier des universités,

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les professeurs d'éducation physique et sportive de classe normale dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2024 pour l'accès à la hors-classe, sont nommés professeurs d'éducation physique et sportive hors-classe à compter du 1^{er} septembre 2024 :

Nom	Prénom
MAINGOURD	OLIVIER
BOISSON	STEPHANE
DESCHLER	LAURE
LEDOUX	PASCAL
DUTARTRE	OLIVIER
DELAVEAU	REGIS
COURCELLE	EMMANUELLE
BOULLAND	BORIS
BORG	CHARLOTTE
LESOULT	VINCENT
MOULIN	EMMANUELLE

Nom	Prénom
LECOEUR	CAROLINE
GRISSAULT	CEDRIC
FILIPPI-LARDEAU	DELPHINE
BEREAU	NICOLAS
GASTEBOUS	HELENE
GAZUT	LUDOVIC
LAIGNEAU	LAURENT
MARILLER	BENOIT
FAUDOT	NICOLAS
DALLOT	JULIEN
GONZALEZ	SEVERINE
DUBOIS JOUBERT	MANUELA
ESQUIE	ELODIE
SERINET	LAURENT
PEYNAUD	SYLVAIN
BESNARD	DAMIEN
HURSON	CHRISTOPHER
PERCHER	FABRICE
MAUBERT	EMILIE
HIAULT	MARIE
CHERAMY	ANNE SOPHIE
VAUKAN	SYLVAIN
THEILLAY	SANDRINE
FANTIN	ELODIE

Nom	Prénom
MORIZOT	NICOLAS
PAVAGEAU	BENOIT
CHATRON	JULIE
MICHOU	ROMAIN
FERARY	ARNAUD
BROUSSE	WILLY
GALLON	JULIE
BRIGAUD	CLAUDE
GALLON	DAMIEN
CAUQUIL	STEPHANIE

Article 2 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fait l'objet d'un arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'académie d'Orléans-Tours (PIA) https://pia.ac-orleans-tours.fr/protege/ma_carriere_ma_vie_professionnelle/carriere_ens/promotions/ et est affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux du rectorat, 21 rue Saint Etienne à Orléans.

Fait à Orléans, le 8 juillet 2024

Pour le recteur et par délégation
La secrétaire générale adjointe de l'académie
Directrice des ressources humaines

Anne DUPUY

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr,

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.